Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12 DEC. 2024
ID : 032-253200240-20241204-2024_124-DE

S.A.T

DÉLIBÉRATION 2024-124

Nombre de membres en exercice : **68**
Nombre de membres présents lors de la délibération : 35
Nombre de membres ayant donné procuration : **3**
Nombre de membres remplacés par leurs suppléants : 3
Date de convocation : **27/11/2024**
Date d'envoi à la SP de condom : 12/12/2023
Date De publication : 12/12/2023
Votes contre : 0
Votes pour : **38**
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre décembre à vingt heures, le Comité Syndical Armagnac Ténarèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son siège Z.I."Lauron" - Route de Nogaro - 32800 EAUZE, sous la présidence de **Monsieur Nicolas MELIET**, Président.

Présents : Mme ARSLANIAN Geneviève, Mr AXMANN Redevance Christophe, Mr BELLOT Daniel, Mr BOUE Guy, Mme CAZZOLA Camila, Mme CHIVA Amandine, Mme CLAVE Gabrielle, Mme COLLADELLO Marie-Claire, Mme DELLA VALLE Valérie, Mr DONA Edouard, Mr DUBOUCH Joël, Mme ESPERON Patricia, Mr ESPIAU Joël, Mr FARGUES Jeabn-Bernard, Mr FASOLO Robert, Mr GOURGUES Gérard, Mr JAUMAIN Jérôme, Mr KUTCHUKIAN Grégoire, Mme LABORDE Marie-Clémence, Mme LABORDE-NOYER Martine, Mme LANEQUE Valérie, Mr MELIET Nicolas, Mr MEYROUS Jérôme, Mr MILLIEZ Philippe, Mme MONGIS Nadine, Mme NEGRINI Régine, Mme PENA Roselyne, Mr PHILIP Alain, Mr PIQUEMAL Vincent, Mr QUINTILLA Christophe, Mr SAINT-MARTIN Joël, Mr THIMOTEE Frédéric, Mr TOURNE Jean-Pierre, Mme TOURNIER Elisabeth

Excusés remplacés par : Mme SOLARY Jacqueline remplacée par Mme LABORDE-NOYER Martine, Mr CAZZOLA Bruno remplacé par Mr MILLIEZ Philippe, Mr LUSSAGNET Wilfried remplacé par Mme CAZZOLA Camila,

Ayant donné procuration: Mr ALBINET David a donné procuration à Mr BELLOT Daniel, Mme BRIANE Huguette a donné procuration à Mme MONGIS Nadine, Mr RENARD Jean-Pierre a donné procuration à Mr ESPIAU Joël,

Absents excusés: Mr ALBINET David, Mme BRIANE Huguette, Mr CAZES Jérôme, Mr CAZZOLA Bruno, Mme DESPAX Nelly, Mr FALTRAUER Franck, Mme GRILLON Hélène, Mr JORIEUX Michel, Mr LABURTHE Michel, Mr LUSSAGNET Wilfried, Mr RENARD Jean-Pierre, Mme SOLARY Jacqueline

Absents: Mr BENJADDI Miloud, Mr BEYRIES Philippe, Mr BEZERRA Gérard, Mr CECEILLE Gérard, Mme DHAINAUT Annie, Mr DULERM Pierre, Mr DURAND Georges-Manuel, Mr FERNANDEZ Xavier, Mr GABAS Michel, Mr GIACOMAZZI Stéphane, Mme LACAVE Delphine, Mr LAFFORGUE Mathieu, Mr LAFORE Michael, Mr LANSMANT Sébastien, Mr LAMORT Pierre, Mr MAO Jean-Pierre, Mme MONDIN SEAILLES Christine, Mr MONTARET Jérôme, Mr MINIAYLO Pierre, Mme PETITJEAN Marion, Mme PINSOLLES Nicole, Mr ROBERT François, Mr ROZES Xavier , Mr SCARAVETTI Henri

Participants sans droit de vote : Mr BOURDIOL Nicolas, DST, Mme BOURGEOIS Dominique, responsable comptable et RH, Mme CAMPAGNOLLE Dorothée, DGS.

Secrétaire de séance : Mr BEGUE Christophe

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12 DEC. 2024
ID : 032-253200240-20241204-2024_124-DE

Redevance Consommation d'eau et redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Monsieur le Président informe l'Assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
    Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12 DEC. 2024
ID : 032-253200240-20241204-2024_124-DE

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance de réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32€/m^3 pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable 0.35€/m^3 pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité,

Décide :

- De fixer à 0.07€/m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

Ainsi fait et délibéré en séance publique aux jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Fait à EAUZE, le 11 décembre 2024

Le Président,

Nicolas MELIET